

Faculté des sciences de l'Université de Paris. Convocations et sujets d'examens. 1942 et 1944.

Numéro d'inventaire : 1982.00986 (1-36)

Auteur(s) : Roger Henri Chardonnet

Type de document : imprimé divers

Date de création : 1944

Description : Feuilles réparties dans 5 chemises.

Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets

Diplômes universitaires

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Lieux : Paris, Paris

17

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Certificat
de Mathématiques générales.

S. 163. - Paris, I. A. C. (11-44)

Reçu avec mention A.B. le 23.6.42.

DÉCRET DU 21 JUILLET 1897

relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.

TITRE III

De la discipline.

ART. 32. — L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de l'action des tribunaux.

ART. 33. — Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une Faculté ou École d'enseignement supérieur de l'État, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées ;

2° Les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

ART. 34. — Les peines de discipline sont :

1° La réprimande ;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou École pendant un an au plus ;

3° L'exclusion de la Faculté ou École pendant un an au plus ;

4° L'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus ;

5° L'exclusion à toujours de l'Université et, en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Écoles, prévue au paragraphe 7 du présent article ;

6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant une Faculté ou École pendant deux ans au plus ;

7° L'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ;

8° L'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une École extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette École.

ART. 41. — Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle ; la nullité de l'examen est prononcée par le jury ; dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 34.

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ARTICLE PREMIER. — Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

ART. 2. — Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 100 francs à 10.000 francs ou à l'une des peines seulement.

ART. 3. — Les mêmes peines, seront prononcées contre les complices du délit.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux frais prévus par la présente loi.

ART. 5. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

